



Proposition de loi
visant à prévenir les violences lors des
manifestations et à sanctionner leurs auteurs

-

Observations de
l'Association nationale des supporters
sur l'article 2 créant une interdiction
administrative de manifester

14 janvier 2019

- 1- Présentation de l'Association nationale des supporters
- 2- L'article 2 de la proposition de loi crée une interdiction administrative de manifester sur le « modèle » de l'interdiction administrative de stade
- 3- Présentation synthétique de l'interdiction administrative de stade et de l'interdiction judiciaire de stade
- 4- L'interdiction administrative de stade : un dispositif non évalué, opaque et source de nombreux abus sanctionnés par le juge administratif
- 5- Les propositions d'amendements formulées par l'Association nationale des supporters à l'article 2 de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs



1- Présentation de l'Association nationale des supporters

Créée en 2014, l'Association nationale des supporters (ANS) est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des instances sportives (LFP, FFF) au niveau national. L'ANS est une association (loi 1901) agréée par le ministère des sports et siège au sein de l'Instance nationale du supportérisme. L'ANS porte la voix d'une quarantaine de groupes et d'associations de supporters soutenant des clubs professionnels et amateurs. Elle est fermement engagée dans la défense des droits et des libertés des supporters de football français. A ce titre, elle saisit les juridictions compétentes quand elle l'estime nécessaire. L'ANS a été auditionnée à plusieurs reprises par la commission des lois et par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Si l'ANS est apolitique, elle s'attache à sensibiliser régulièrement des parlementaires de tous bords aux problématiques des supporters.

2- L'article 2 de la proposition de loi crée une interdiction administrative de manifester sur le « modèle » de l'interdiction administrative de stade

La proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 octobre 2018 et prochainement discutée par l'Assemblée nationale comprend huit articles. Son article 2 crée une interdiction administrative de manifester (IAM) sur le « modèle » de l'interdiction administrative de stade (IAS) figurant à l'article L. 332-16 du code du sport.

Comme les auteurs de la proposition de loi l'ont soutenu, et comme le Premier ministre l'a rappelé le 7 janvier 2019, le dispositif proposé s'inspire de celui des interdictions administratives de stade créé (par voie d'amendement) par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers¹.

Si des différences existent entre l'article 2 de la proposition de loi et l'article L. 332-16 du code du sport, les points communs sont nombreux. Pour ce motif, l'ANS tient à apporter sa contribution au débat public en faisant connaître ses observations sur treize années d'application des IAS.

¹- La dernière modification du régime des interdictions administratives de stade est provient de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.



3- Présentation synthétique de l'interdiction administrative et de l'interdiction judiciaire de stade

a- Eléments de contexte

En préambule l'ANS rappelle sa condamnation de toute violence et de toute discrimination dans les stades et souligne que l'adhésion à l'ANS suppose la signature d'une charte rappelant ces principes. L'ANS reconnaît également que les stades peuvent être le lieu de comportements inacceptables méritant d'être sanctionnés. Cependant, elle souligne que :

- **Les stades français sont globalement peu concernés par la violence.** Durant la **saison 2017-2018**, les forces de l'ordre ont réalisé, tous motifs confondus, **897 interpellations²** dans les stades de Ligue 1 et de Ligue 2 pour sur un total de **11 067 321 entrées³**, soit 0,008 % des entrées et un ratio de 5 interpellations pour 100 000 spectateurs
- Durant la saison 2017-2018, **le nombre d'interpellations pour le seul motif de « violence » s'est élevé à 146, en recul de 16 % par rapport à la saison précédente.**

b- Présentation synthétique de l'interdiction administrative et de l'interdiction judiciaire de stade⁴

- Créée en 2006, et figurant à l'article L. 332-16 du code du sport, **l'interdiction administrative de stade est une mesure de police administrative décidée par le préfet et non par un juge.** Il s'agit donc en théorie d'une mesure préventive et non d'une sanction. Lors de sa création, sa durée était de trois mois maximum et cette mesure devait servir à faire la jointure avec la procédure judiciaire (et le prononcé, s'il s'avérait justifié, d'une interdiction judiciaire de stade par le tribunal). La durée maximale de l'IAS est aujourd'hui de deux ans (et de trois ans en cas de récidive dans les cinq ans qui précèdent). **L'arrêté d'IAS est pris à l'issue d'une procédure contradictoire rarement respectée (les supporters n'ont notamment que peu souvent accès à leur dossier).**

²- Source : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/L1-et-l2-baisse-des-violences-hausse-de-la-pyrotechnie-la-saison-derniere/959728> (16 novembre 2018)

³- Source des affluences : www.lfp.fr (8 544 052 entrées en Ligue 1 et 2 523 269 en Ligue 2)

⁴- Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32962>



L'intéressé peut se voir imposer une obligation de « pointage » auprès de la police ou de la gendarmerie lors des matchs auxquels il lui est interdit d'assister (ce qui le prive de toute occupation professionnelle ou familiale jusqu'à 60 fois par an).

- Créée en 1993 et encadrée par l'article L. 332-11 du code du sport, **l'interdiction judiciaire de stade** constitue une **sanction pénale complémentaire prononcée par un tribunal** à l'issue d'un procès équitable respectant les droits de la défense. Cette sanction s'ajoute à une peine de prison ou d'amende. Sa durée maximale (inchangée depuis 1993) est de cinq ans. La personne concernée se voit imposer une obligation de pointer auprès de la police ou de la gendarmerie lors des matchs auxquels elle ne doit pas assister.
- A l'issue de la saison **2017-2018**, on comptait **280 interdictions de stade dont 152 IAS et 125 interdictions judiciaires**.

Loin de l'intention initiale du législateur (faire la jointure avec la procédure judiciaire), l'IAS est devenue le principal instrument de police des stades et s'est substituée à l'interdiction judiciaire de stade. Elle est devenue autonome de toute procédure judiciaire, intervenant parfois même après que le tribunal ait jugé. L'administration considère que l'IAS lui permet d'intervenir discrétionnairement sans s'embarasser des contraintes d'un procès pénal, parfois huit ou neuf mois après les faits, et après un classement sans suite du Parquet ou une relaxe du tribunal. Au mépris de sa raison d'être, l'IAS et l'obligation de pointage qui la complète sont devenues un moyen de sanction déguisée.

La pratique et la jurisprudence foisonnante observées depuis 13 ans révèlent de nombreux abus attestant du dévoiement de ce dispositif.

4- L'interdiction administrative de stade : un dispositif non évalué, opaque et source de nombreux abus sanctionnés par le juge administratif

a) *Un dispositif non évalué*

En dépit des nombreuses demandes de l'ANS, **le dispositif de l'IAS n'a jamais fait l'objet d'une évaluation ni par l'Assemblée nationale, ni par le Sénat, ni par le Défenseur des droits.** Le droit d'exception applicable aux supporters, qui menace aujourd'hui d'autres catégories de la population, s'applique dans une large indifférence, depuis treize ans sans qu'aucun bilan complet de ses avantages et de ses inconvénients n'ait été dressé. Pour ce motif, et alors qu'il est envisagé d'étendre un dispositif mal connu et non évalué, **l'ANS renouvelle son souhait d'une évaluation de l'IAS par le Parlement ou par le Défenseur des droits.**

A ce titre, **elle invite :**

- **la commission des lois de l'Assemblée nationale à constituer une mission d'information** sur ce sujet et sur celui des interdictions administratives collectives de déplacement,
- **le Président de l'Assemblée nationale à solliciter le Défenseur des droits pour réaliser une étude** sur ces mêmes questions. L'article 32 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits permet effectivement au Président de l'Assemblée nationale de « *consulter* » le Défenseur des droits « *sur toute question relevant de son champ de compétence* ». À notre connaissance, ce pouvoir n'a été utilisé qu'une fois en 2017 pour la réalisation d'une étude sur « *les conséquences de la doctrine et de la pratique du maintien de l'ordre en France par les forces de l'ordre au regard des règles de déontologie qui s'imposent à elles* ». Ce pouvoir mériterait, à notre sens, d'être mis en œuvre une seconde fois.

b) Un dispositif opaque

En dépit des demandes répétées de l'ANS, de l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs⁵ et de deux questions écrites posées par M. Nicolas Dupont-Aignan⁶, **le ministère de l'intérieur se refuse à publier chaque année le détail des IAS**. Cette opacité contraste avec la transparence observée notamment par le Home office britannique qui, depuis 2001, publie chaque année une étude statistique exhaustive en ce domaine. Cette même transparence est observée en Belgique, en Allemagne ou en Italie. **En Europe, l'opacité française est une exception** et contredit les recommandations de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives ratifiée par la France le 6 février 2017⁷.

Cette opacité a été atténuée par deux avancées récentes.

Première avancée : depuis 2016, l'article D. 224-1 du code du sport⁸ dispose que l'Instance nationale du supportérisme (INS) « *présente chaque année [...] un rapport d'activité qui retrace la contribution de l'instance et celle des différents acteurs du sport, dont la Division nationale de lutte contre le hooliganisme [DNLH], sur le supportérisme* ». Cependant, l'INS, qui n'en a pas encore les moyens, n'a produit aucun rapport et donc aucune statistique.

La seconde avancée tient à un jugement rendu en février 2018 par le tribunal administratif de Paris⁹ relatif au refus du ministère de l'intérieur de communiquer les rapports d'activité de la DNLH. Par crainte d'une condamnation, le ministère de l'intérieur a remis au requérant les rapports d'activité demandés en masquant cependant certaines données relatives à la sécurité publique.

Ces deux avancées ne sont pas suffisantes et **l'ANS renouvelle son vœu d'une publication régulière des données relatives à la lutte contre la violence dans le football par le ministère de l'intérieur**. Cette transparence devrait également s'appliquer aux prochaines interdictions administratives de manifester.

⁵ - Avis n° 20152814 du 30 juillet 2015.

⁶ - Questions écrites n° 76195 (17 mars 2015) et n° 8 000 (1^{er} mai 2018).

⁷ - Source : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/218/signatures?p_auth=a9kHfKdy

⁸ - Cet article est issu du décret n° 2016-957 du 12 juillet 2016 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.

⁹ - Arrêt n° 1705380/5-3 du 21 février 2018.

c) Un dispositif source de nombreux abus sanctionnés par le juge administratif

De nombreux abus affectent les IAS. L'ANS choisit de mettre l'accent sur les quatre principaux.

En premier lieu, le dévoiement des IAS. Créées pour lutter contre les hooligans, elles servent aujourd'hui avant tout à lutter contre des supporters pour des motifs éloignés de toute violence.

Le 7 janvier 2019, le Premier ministre a rappelé que ce dispositif a été créé pour lutter « *contre ceux qui venaient exclusivement au stade pour casser* », autrement dit contre les hooligans. Pourtant, **lors de la saison 2017-2018, les interpellations pour violence (précédant les IAS) ont représenté un sixième des 897 interpellations¹⁰ réalisées. Loin de sanctionner des hooligans, les IAS sanctionnent des supporters pour des comportements non violents.**

Ainsi, durant la saison 2017-2018, les trois premiers motifs d'interpellation ont été :

- ⇒ 1^{er} motif : la détention et / l'usage de fumigènes ou autres engins pyrotechniques (164 interpellations),
- ⇒ 2^e motif : les violences (146 interpellations),
- ⇒ 3^e motif : le non-respect pacifique d'arrêtés d'interdiction de déplacement (123 interpellations),
- ⇒ Autres motifs : alcoolémie, stupéfiants, intrusions sur l'aire de jeu, infractions sur les armes, racisme, vente de places au marché noir, etc.

Un exemple d'utilisation abusive des interdictions administratives de stade est très connu dans le milieu des supporters : **en 2014, près de 250 supporters du Paris Saint Germain ont été interdits administrativement de stade pour avoir participé à un *sit-in* pacifique, au cours duquel ils ont entonné des slogans contestant la direction du club. En 2016, plusieurs dizaines l'ont été sur le même fondement. Ces IAS ont naturellement été annulées par le juge administratif, mais des années plus tard¹¹.**

¹⁰- Source : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/L1-et-L2-baisse-des-violences-hausse-de-la-pyrotechnie-la-saison-derniere/959728> n (16 novembre 2018)

¹¹ <https://www.sofoot.com/psg-les-interdictions-administratives-de-stade-en-question-154953.html>

Demain, une personne sera-t-elle interdite administrativement de manifestation pour avoir entonné des chants contestataires ou pour avoir utilisé un fumigène ?

En second lieu, les Préfectures n'utilisent plus les IAS pour faire la jointure avec la procédure pénale mais substituent leur appréciation aux décisions de l'autorité judiciaire.

Il devient courant que des Préfectures prennent des IAS plusieurs mois après les faits (jusqu'à neuf mois dans certains cas portés à la connaissance de l'ANS) dont elles prétendent l'existence. L'IAS n'est donc plus une mesure préventive de police administrative mais vient sanctionner *a posteriori* un supporter pour un comportement pour lequel souvent l'autorité judiciaire ne l'a pas reconnu coupable. Des supporters font ainsi l'objet d'IAS malgré un classement sans suite, malgré une relaxe ou malgré le prononcé d'une peine symbolique sans interdiction judiciaire de stade complémentaire.

Quel sens aurait une interdiction administrative de manifester prise neuf mois après les faits et alors même que l'autorité judiciaire, saisie du dossier, n'a pas donné suite, a relaxé le manifestant ou n'a pas jugé justifié de prononcer une interdiction judiciaire de manifester ?

Le troisième abus concerne les obligations de pointage auxquelles sont astreintes les personnes faisant l'objet d'une IAS.

Dans la moitié des cas, les IAS s'accompagnent d'une obligation de pointage (au commissariat ou à la gendarmerie), avant ou pendant le match de l'équipe supportée par l'intéressé. Cette obligation frise régulièrement l'absurde lorsque l'administration adopte une conception extensive de la notion « d'équipe supportée ». En 2018, **des supporters ont ainsi dû pointer près de 60 fois dans l'année puisque l'administration a choisi de les faire pointer pendant les matchs de leur club mais aussi pendant ceux de l'équipe de France et de toute équipe de football évoluant dans le stade de leur ville.** Pendant la Coupe du Monde 2018 en Russie, des supporters qui n'avaient jamais suivi l'équipe de France à l'étranger ou n'avaient pas été sanctionnés pour de faits liés aux matchs de l'équipe nationale ont ainsi été tenus de pointer au commissariat alors que les Bleus évoluaient à 3000 ou 5000km de leur domicile.

L'administration fait également parfois preuve d'une rigueur excessive dans l'application de l'obligation de pointage. Elle refuse ainsi régulièrement d'aménager cette obligation pour tenir compte de l'activité professionnelle, de la vie familiale ou des congés des intéressés. Des interdits de stade travaillant dans la restauration ont ainsi été tenus de pointer le samedi soir en plein milieu de leur service, ce qui a conduit à les placer dans des situations professionnelles difficiles. D'autres n'ont pas pu se rendre à l'étranger pour des déplacements personnels ou professionnels puisque l'administration leur imposait de pointer durant leur séjour.

Le quatrième abus concerne les conséquences des IAS non prévues par la loi et appliquées discrétionnairement par l'administration.

Trois exemples illustrent ces dérives.

Premier exemple : une préfecture a refusé de délivrer un passeport à un supporter au motif que l'intéressé était susceptible de s'en servir pour suivre son équipe à l'étranger.

Deuxième exemple : l'administration a refusé à un supporter antérieurement interdit de stade (pour des motifs dénués de violence) le bénéfice de la réussite à un concours de la fonction publique alors qu'une IAS ne peut pas figurer au casier judiciaire.

Troisième exemple : un centre de sapeurs-pompiers a suspendu le contrat de travail d'un supporter au motif que son IAS portait atteinte à la réputation de des sapeurs-pompiers.

L'ANS et / ou les groupes de supporters concernés sont intervenus, avec succès, en soutien des deux premiers supporters et ces dérives ont pris fin (parfois après un arrêt du tribunal administratif saisi). Dans le troisième cas, le supporter concerné n'a pas souhaité attaquer cette décision devant le tribunal administratif alors que l'excès de pouvoir était manifeste. De manière générale, seule une partie des supporters concernés par ces abus saisissent effectivement le juge administratif. Tous ne le font pas, faute de connaissance, de moyens, de temps ou par dépit à l'encontre d'institutions jugées souvent iniques.

Cependant, quand il est saisi, **le juge administratif annule les deux tiers des interdictions administratives de stade dont il a connaissance. Quelle autre mesure restrictive de liberté connaît un tel taux d'annulation contentieuse ?**

Cependant, les effets de ces annulations sont relatifs puisque la décision du juge administratif intervient le plus souvent alors que l'IAS a pris fin. Autrement dit, une IAS a un effet immédiat alors que le juge rend son jugement deux ou trois ans plus tard. Lorsque le juge fait connaître sa décision, le supporter a déjà subi l'IAS et a dû pointer inutilement toutes les semaines au commissariat.

Le dispositif des IAS est dévoyé. Ces dérives observées depuis 13 ans sont susceptibles de concerner demain les interdictions administratives de manifester.

Au regard de ces différents éléments, les garde-fous actuellement prévus par l'article 2 de la proposition de loi sont très insuffisants. Des protections supplémentaires doivent être aménagées pour les interdictions administratives de manifester (IAM) et pour les interdictions administratives de stade (IAS).

5- Les propositions d'amendement formulées par l'ANS à l'article 2 de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs

Ces propositions d'amendement intéressent le prononcé de la décision, les voies de recours, les effets de la décision, le suivi général du dispositif et l'introduction d'une clause de revoyure.

a) Concernant le prononcé de la décision

- **Amendement n° 1 : imposer que l'arrêté d'IAM soit pris dans les deux mois suivant la constatation des faits.**

Objectif: en matière d'IAS, des préfetures prennent des arrêtés près d'un an après la constatation de l'infraction et exercent, dans l'intervalle, des pressions sur les supporters, pourtant irréprochables durant cette période. Si un manifestant est supposé avoir eu un comportement fautif, la mesure administrative doit être prononcée rapidement. Cela relève par essence de la notion de police administrative.

- **Amendement n° 2 : inscrire dans la loi que l'IAM a pour but de faire la jointure avec la tenue d'un procès.**

Objectif : s'assurer que l'administration ne substituera pas l'IAM à l'interdiction judiciaire de manifester. Comme cela était initialement prévu pour l'IAS, l'IAM doit servir à préserver l'ordre public en attendant que l'autorité judiciaire ne se prononce mais ne doit en aucun cas s'y substituer.

- **Amendement n° 3 : interdire à l'administration de maintenir ou de prendre une IAM à l'encontre d'une personne mise hors de cause par la justice pour les mêmes faits**

Objectif : des supporters font parfois l'objet, pour les mêmes faits, d'une double procédure : une procédure d'IAS et une procédure d'interdiction judiciaire de stade. Cependant, dans plusieurs cas, l'administration a prononcé ou maintenu une IAS alors, qu'au terme d'un procès, l'autorité judiciaire a mis hors de cause les supporters concernés. L'administration méconnaît ainsi l'autorité de la chose jugée.

- **Amendement n° 4 : imposer une procédure contradictoire avec accès au dossier et une audition avant le prononcé de toute interdiction administrative de manifester**

Objectif : garantir le respect d'une vraie procédure contradictoire, compatible avec les exigences d'urgence. Il s'agit de permettre à une personne de présenter ses observations sur des éléments auxquels elle pourrait accéder. Sans cette protection, la procédure est fallacieuse.

b) Concernant les voies de recours

- **Amendement n° 5 : dans le cadre d'un recours en référé-liberté ou en référé-suspension contre une IAM, la loi doit prévoir que l'urgence à statuer, pour le juge des référés, est présumée**

Objectif : éviter le rejet systématique pour défaut d'urgence de la seule procédure permettant de constater à temps l'illégalité manifeste d'une mesure privative de liberté. Donner raison à un manifestant ou un supporter après des

mois de restriction de libertés et d'obligation de pointage au commissariat est inacceptable quand l'illégalité apparaît manifestement dès la procédure de référé.

- **Amendement n° 6 : imposer au juge administratif (en première instance et en appel) un délai maximum de quatre mois pour statuer**

Objectif : le juge administratif doit se prononcer avant que la mesure administrative finisse de produire ses effets. Une mesure de police administrative étant une mesure d'urgence et se fondant sur des éléments d'appréciation manifeste, un délai de quatre mois est suffisant pour mener l'instruction. Le présent gouvernement a récemment imposé au juge administratif de statuer dans un délai de 10 mois en matière d'urbanisme¹². Pourquoi ce principe ne pourrait-il être retenu, avec un délai plus court, en matière de libertés publiques ?

c) Concernant l'effet de la décision

- **Amendement n° 7 : faire en sorte que l'obligation de pointage accompagnant une IAM soit exceptionnelle.**

Objectif : à l'heure actuelle, la moitié des IAS s'accompagnent d'une obligation de pointage (dans certaines Préfectures cela est systématique) dont l'exécution se caractérise par une grande rigidité. L'obligation de pointer devrait pourtant être l'exception compte tenu de son caractère très astreignant et devrait tenir compte des contraintes personnelles et professionnelles des intéressés. Elle n'est pas une fin en soi mais simplement un moyen de garantir l'effectivité de la mesure d'interdiction quand il est vraisemblable que l'intéressé ne la respectera pas.

¹²- Article R 600-6 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires).



d) Concernant le suivi du dispositif

- **Amendement n° 8 : imposer la remise annuelle d'un rapport public au Parlement**

Objectif : le ministère de l'intérieur refuse de publier les données sur les IAS (sauf à y être contraint par voie contentieuse). Cette opacité persistante contraste fortement avec la transparence observée dans les autres pays européens. Cette opacité n'est pas acceptable en matière de libertés publiques. La remise annuelle d'un rapport public au Parlement satisferait cette demande de transparence.

- **Amendement n° 9 : la loi doit prévoir une clause de revoyure permettant au Parlement de faire un point sur l'application de cette nouvelle législation.**

Objectif : les interrogations suscitées par la proposition de loi imposent de dresser un bilan de son application au bout de trois ans avant d'en pérenniser éventuellement l'existence.

L'Association nationale des supporters ne se prononce pas sur l'opportunité de créer une interdiction administrative de manifester et n'entend pas priver les pouvoirs publics d'un outil qu'ils estiment nécessaires pour permettre la sauvegarde de l'ordre public.

En revanche, au regard de sa connaissance de la pratique des interdictions administratives de stade, l'ANS rappelle l'importance de prévoir dans le texte de loi des garde-fous permettant d'éviter les abus

graves et fréquents constatés en matière d'interdictions administratives de stade.

*L'ANS considère également que les garde-fous dont elle propose l'adoption doivent concerner les interdictions administratives de manifester **ET** les interdictions administratives de stade.*

De ce fait, elle invite l'Assemblée nationale à étendre le champ de la proposition de loi en incluant des dispositions dédiées aux interdictions administratives de stade. Dans une démocratie, il n'y a pas de petite ou de grande liberté ; il n'y a pas de petit ou de grand citoyen. Et les supporters, comme les manifestants, doivent disposer des mêmes garanties. Cette extension par voie d'amendement respecte le cadre constitutionnel puisque le dispositif des IAS présente un « lien indirect » avec le texte en discussion¹³.

L'Association nationale des supporters se tient à la disposition de l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale, du rapporteur de cette proposition de loi et du ministère de l'intérieur pour discuter des éléments développés dans cette contribution au débat parlementaire.

Contact : ans.contact.officiel@gmail.com

¹³- Article 45 alinéa 1 de la Constitution : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, **tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.** »

